

Statuts de l'association Silex Labs

Siège Social
6, Square Léon Blum
Appartement 478
92800 Puteaux, France

Association Loi 1901

BR
CR. All

Les soussignés :

M. Alexandre HOYAU de nationalité française, né le 25 février 1977 aux Lilas (93) et demeurant au 6 square Léon Blum, 92800 Puteaux,

M. Bruno RICHEZ de nationalité française, né le 30 octobre 1950 à Saint Mandé (94) et demeurant au 18 rue Cler, 75007 Paris

Mme Marie-Christine RICHEZ de nationalité française, née le 23 juillet 1949 à Saint Mandé (94) et demeurant au 37 rue Jean Jacques Rousseau, 92150 Suresnes

Membres fondateurs réunis ce jour en assemblée générale pour constituer une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 1 - Constitution

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : **Silex Labs**

Article 3 – Objet

L'association Silex Labs a pour objet de promouvoir, d'aider au développement et au déploiement de logiciels libres, de projets "Open Source Flash" et de Silex.

Cette initiative a pour objectif de créer des réseaux en vue d'agir au niveau régional, national et international. Les membres pourront mettre en commun leurs compétences pluridisciplinaires, afin de mettre en place des actions de sensibilisation, de formation et de promotion, à savoir :

- Soutenir les communautés des projets auxquels nous participons en mettant en place des forums, des outils de communication, de formation et de collaboration.
- Soutenir et accompagner les projets qui utilisent nos outils.
- Participer à la traduction et au développement de logiciels communautaires.
- Développer l'accessibilité aux handicapés des projets open sources flash et améliorer leur conformité aux standards existants.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

6, Square Léon Blum, appartement 478, 92800 Puteaux, France

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée et Exercice

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'assemblée générale extraordinaire pourra toutefois décider de limiter cette durée dans les conditions prévues à l'article 16. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2010.

Article 6 - Composition de l'association

L'association est composée de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs

1- Les membres d'honneur : ce titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans avoir à acquitter une cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote.

2- Les membres bienfaiteurs : sont considérées comme telles, les personnes physiques ou morales dont les actions contribuent à la réalisation de l'objet défini à l'article 3, par le versement annuel d'une aide financière ou matérielle au dessus d'un seuil fixé annuellement par le conseil d'administration.

Lors de l'assemblée générale, les membres bienfaiteurs ont une voix exclusivement consultative. Ils reçoivent une convocation selon les mêmes modalités que tous les autres membres et sont invités à s'exprimer et à débattre sur les questions à l'ordre du jour, mais ne peuvent voter.

La qualité de membre bienfaiteur se perd par le non renouvellement de l'aide financière annuel. Le conseil d'administration peut, cependant, prolonger la qualité de membre bienfaiteur même en cas de non renouvellement de l'aide, s'il le juge mérité de par l'importance de l'aide accordée.

3- Les membres actifs sont ceux qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ils participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet. Ils ont le droit de vote aux assemblées générales.

Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre :

- les personnes qui n'ont pas payées leur cotisation
- les personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président
- les personnes dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion.

BR
ar - AH

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et 7 au plus, désignés par l'assemblée générale parmi les membres actifs sur proposition du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans renouvelables.

En cas de vacance d'un des membres, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire, par cooptation. Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine assemblée générale pour devenir définitives. Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il convoque les assemblées générales par l'intermédiaire du secrétaire général.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations de tous les membres de l'association sans avoir à les motiver.

Il fixe le seuil annuel de l'aide financière ou matériel à verser par le membre bienfaiteur.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le premier conseil d'administration est ainsi composé de :

M. Alexandre HOYAU de nationalité française, né le 25 février 1977 aux Lilas (93) et demeurant au 6, Square Léon Blum, 92800 Puteaux,

M. Bruno RICHEZ de nationalité française, né le 30 octobre 1950 à Saint Mandé (94) et demeurant au 18 rue Cler, 75007 Paris,

Mme Marie-Christine RICHEZ de nationalité française, née le 23 juillet 1949 à St. Mandé (94) demeurant au 37, Rue Jean Jacques Rousseau, 92150 Suresnes

Article 10 - Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé :

- d'un Président
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier

Le bureau est renouvelé tous les deux ans.

Le Président du bureau devient de facto le Président de l'association.

BR -
CR
AH

Le premier bureau est composé de :

M. Alexandre HOYAU, Président

M. Bruno RICHEZ, Secrétaire général

Mme Marie-Christine RICHEZ, Trésorière.

Article 11 - Fonctions des membres du bureau

11.1 - Le Président convoque le conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il préside le Conseil d'Administration et toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

11.2 - Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association dont les ordres du jour, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du conseil d'administration désigné par le Président.

11.3 - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du conseil d'administration désigné par le Président

Article 12 : Frais et débours

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat de membre du conseil d'administration sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

BR -
CR.
AH

Article 13 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an ou sur la demande du quart de ses membres avec un minimum de deux personnes.

Le conseil d'administration se réunit valablement par téléconférence ou par IRC (Internet Relay Chat).

La présence du tiers des membres du conseil d'administration, avec un minimum de deux personnes, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le trésorier. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs de l'association.

Elle se réunit sur convocation du Président de l'association au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle peut être également convoquée sur la demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées 10 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Les convocations sont faites par courrier électronique et par affichage sur le site web de l'association.

Le Président préside l'assemblée générale.

Le Président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Elle approuve le rapport financier dont les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, la révocation des membres du conseil d'administration intervient à la majorité des trois-quarts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra être composée d'au moins 30% des membres actifs. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai de 15 jours.

Les modalités du scrutin sont définies chaque année par le conseil d'administration.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire général sur un registre et signés par lui et le Président.

BR

CR

AH

Article 15 - Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de trois quarts au moins des membres actifs de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification des statuts sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés, avec un minimum de deux personnes.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents avec un minimum de deux personnes.

Article 16 - Dissolution

L'assemblée générale peut également être convoquée de façon extraordinaire, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents avec un minimum de deux personnes.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle.

La dissolution de l'association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents avec un minimum de deux personnes.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations dont l'objet est, ou identique, ou complémentaire, ou compatible, à l'exception des membres de l'association.

Le ou les liquidateurs sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

BR

CR.

AH

Article 17 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des dons notamment financiers qui peuvent être mis à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens,
- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européennes, de l'Etat, des départements, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics ainsi que d'associations,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- des ventes faites aux membres,
- et toutes autres ressources autorisées par la loi
- du produit des ventes de biens ou des prestations de services,
- de produits de la propriété industrielle.

Article 18 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

Ultérieurement le règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications que le conseil d'administration devra soumettre à l'assemblée générale.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

RR -
CR.
AH

Article 19 - Compétence

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

En deux exemplaires, à Puteaux le 15 février 2010

M. Alexandre HOYAU,
*Signature et mention
manuscrite : «Bon pour
acceptation des fonctions
de Président»*

Bon pour acceptation des fonctions
de Président
Hoyau

M. Bruno RICHEZ,
*Signature et mention manuscrite :
«Bon pour acceptation des
fonctions de Secrétaire général»*

Bon pour acceptation
des fonctions de
Secrétaire général.
Richez

Mme Christine RICHEZ,
*Signature et mention manuscrite :
«Bon pour acceptation des
fonctions de Trésorière»*

Bon pour acceptation
des fonctions de Trésorière
Richez